



Dossier de régularisation et de
demande d'autorisation
environnementale pour
l'exploitation d'installations de
distillation et de stockage
d'alcools de bouche
à ANGEAC-CHAMPAGNE (16)

PARTIE N° 2
DOSSIER ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Jean-Manuel GERAL	DISTILLERIE RÉMY PIRON	jm.geral@distillerie-remy-piron.com	(+33) 545 837 386

Numéro de version	Établie par	Vérfié par	Approuvé par	Date
2	A. RABILLON	C. MUSSET	J.M GERAL	4 mai 2023

ENVIRONNEMENT XO SAS
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 Avenue Beaupréau, local 5,
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tél. : 06 63 55 85 22
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



Table des matières

1. DEMANDEUR	5
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	5
1.2 DONNÉES SUR LE SITE	5
1.3 HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE	5
1.4 ORGANIGRAMME	6
2. OBJET DU DOSSIER	6
3. CADRE RÉGLEMENTAIRE	6
3.1 LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE	7
3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	8
3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAS CAS	10
3.4 CONTENU DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE	11
3.5 PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES	11
4. ORGANISATION DU DOCUMENT — RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE	12
4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT	12
4.2 RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE	12
4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTÉRIEURES	12
4.4 VALIDATION DE L'ÉTUDE	12
5. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION	13
5.1 HISTORIQUE DES ÉCHANGES DE LA SOCIÉTÉ AVEC L'ADMINISTRATION	13
5.2 CLASSEMENT DES ACTIVITÉS AUTORISÉES DE L'ENTREPRISE	15
5.3 CLASSEMENT DES ACTIVITÉS ACTUELLES DE L'ENTREPRISE	16
5.4 CLASSEMENT PROJETÉ DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS	17
5.5 RAYON D'AFFICHAGE	18
5.6 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX	18
5.7 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX	19
5.7.1 DÉPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL	19
5.7.2 RÈGLE DE CUMUL	19
5.8 POSITIONNEMENT AU REGARD DES AUTRES AUTORISATIONS	21
5.8.1 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	21
5.8.2 DOSSIER ÉNERGIE	21
5.8.3 DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »	21
5.8.4 MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE	21
5.8.5 MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ	22
5.8.6 DOSSIER AGRÉMENT OGM	22
5.8.7 DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS	22
5.8.8 DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)	22
5.8.9 POSITIONNEMENT AU REGARD DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2	22
6. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	23
6.1 CAPACITÉS TECHNIQUES	23
6.2 CAPACITÉS FINANCIÈRES	23
7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES SEVESO	24
8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES DE MISE EN SÉCURITÉ EN FIN D'EXPLOITATION	24
9. MAÎTRISE FONCIÈRE	24
10. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	26

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique	7
Figure 2 : Rayon d'affichage	18
Figure 3 : Périmètre ICPE — Unité de production	24
Figure 4 : Périmètre ICPE — Installation de traitement	25

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Informations générales.....	5
Tableau 2 : Données sur le site.....	5
Tableau 3 : Organigramme.....	6
Tableau 4 : Historique des démarches administratives de l'entreprise.....	14
Tableau 5 : Classement ICPE actuel des installations.....	15
Tableau 6 : Classement ICPE des chais 03, 05 et 06 dans la demande de bénéfice des droits acquis de 2016.....	15
Tableau 7 : Classement ICPE des chais A1 à A4 de la déclaration de 1998.....	15
Tableau 8 : Classement ICPE des installations actuelles.....	16
Tableau 9 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau.....	16
Tableau 10 : Classement ICPE des installations actuelles.....	17
Tableau 11 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau.....	17
Tableau 12 : Application de la règle de cumul au site.....	21
Tableau 13 : Capacités techniques.....	23
Tableau 14 : Données financières.....	23
Tableau 15 : Liste des travaux et échéancier.....	23
Tableau 16 : Localisation cadastrale des installations existantes et projetées.....	26

1. DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° identification RCS	Angoulême B 342 799 871
SIRET	342 799 871 00013
SIREN	342,799,871
Date d'immatriculation	13/12/1987
Dénomination sociale	SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES RÉMY PIRON
Forme juridique	SAS Société par actions simplifiées
Nom commercial	DISTILLERIE RÉMY PIRON
Capital social	675 600,00 €
Adresse du siège	403, rue des distilleries — 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE
Activités principales/Code APE	Production de boissons alcooliques distillées (1101Z)
Président	Société SGPSG représentée par Monsieur Jean-Manuel GERAL agissant en tant que gérant
Dernier chiffre d'affaires	3 946 500 € au 31/08/2021

Tableau 1 : Informations générales

1.2 DONNÉES SUR LE SITE

Adresse du site	403, rue des distilleries — 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE
Président	Société SGPSG
Gérant de la société SGPSG	Jean-Manuel GERAL
Téléphone	+33 5 45 83 73 86
Effectifs sur le site	9
Horaires de fonctionnement	8 h – 13 h et 14 h – 17 h du lundi au vendredi
Administration	Période de distillation 24 h/24 (140 jours par an)
Exploitation	Période hors distillation 8 h – 17 h (140 jours par an)
Nombre de jours travaillés	280 jours par an

Tableau 2 : Données sur le site

1.3 HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE

Fondée en 1950 par Monsieur RÉMY PIRON, la DISTILLERIE RÉMY PIRON est exploitée par lui-même jusqu'à ce que sa fille lui succède en 1975. En 2007, Monsieur Jean-Manuel GERAL reprend l'activité et la développe pour atteindre une capacité de distillation de 12 alambics.

Le développement durable est au cœur des préoccupations de l'entreprise depuis plus de 10 ans.

Dès 2009, l'entreprise est une des premières à créer sa propre station de traitement de vinasses de distillation. Ainsi les eaux récupérées après filtration sont utilisées pour l'irrigation de peupleraies.

En 2020, l'entreprise franchit une nouvelle étape et obtient la certification environnementale ISO 14001.

En 2021, l'entreprise procède à des investissements importants pour améliorer l'efficacité énergétique de son circuit de refroidissement et pour préchauffer les vins mis en œuvre dans nos alambics.

Ces efforts vont dans le sens de l'amélioration continue prévue par la norme ISO 14001.

1.4 ORGANIGRAMME

L'organigramme actuel de la société se décompose comme suit :

Nom de la personne	Poste/Fonction
Jean Manuel GERAL	Dirigeant
Pascal FRENEAU	Responsable technique
Vanessa TIFFON	Responsable commerciale et administrative
Nathalie RAINTEAU	Comptable
William MACHAT	Chef distillateur
Cynthia MAHAFALY	Distillatrice et ouvrière de chai
David MOUKLI	Distillateur en CDD
Cyril RAFFAUD	Ouvrier de chai en intérim et distillateur en CDD
Stéphanie PARINET	Responsable QSE (Mise à disposition par le GE16 : 1 jour/semaine)
Cédric VLIEGHE	Réseaux sociaux et site internet (Mise à disposition par le GE16 : 1 jour/semaine)

Tableau 3 : Organigramme

2. OBJET DU DOSSIER

La présente demande d'autorisation environnementale résulte du regroupement sous un même exploitant de trois installations existantes proches et sur la construction des deux nouveaux chais.

L'absorption/fusion de sociétés a conduit l'exploitant à franchir le seuil de l'autorisation, ce qui nécessite une procédure de demande d'autorisation environnementale.

La régularisation de la situation administrative du site s'accompagne d'un projet de création de 2 chais d'eaux-de-vie de 299 m² en rétention interne.

3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les installations classées visées à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sont définies dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établie par décret en Conseil d'État.

Les quantités d'alcools projetées relèveront du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4755 de cette nomenclature des Installations Classées.

En application du Livre V Titre 1 du Code de l'Environnement relatif aux ICPE, l'entreprise doit faire l'objet d'une autorisation, dénommée autorisation environnementale.

À compter du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ont été fusionnées au sein de l'autorisation environnementale unique.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à cette nouvelle procédure d'autorisation environnementale unique.

Cette réforme permet de renforcer la phase amont de la demande d'autorisation pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet, notamment à travers d'échanges en amont du dépôt. Les porteurs de projet peuvent désormais solliciter de l'administration soit des échanges (entretien, réunion, etc.) soit un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu du dossier et surtout, peut fixer en accord avec le porteur du projet un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux, s'il y a accord entre le pétitionnaire et l'administration.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases :

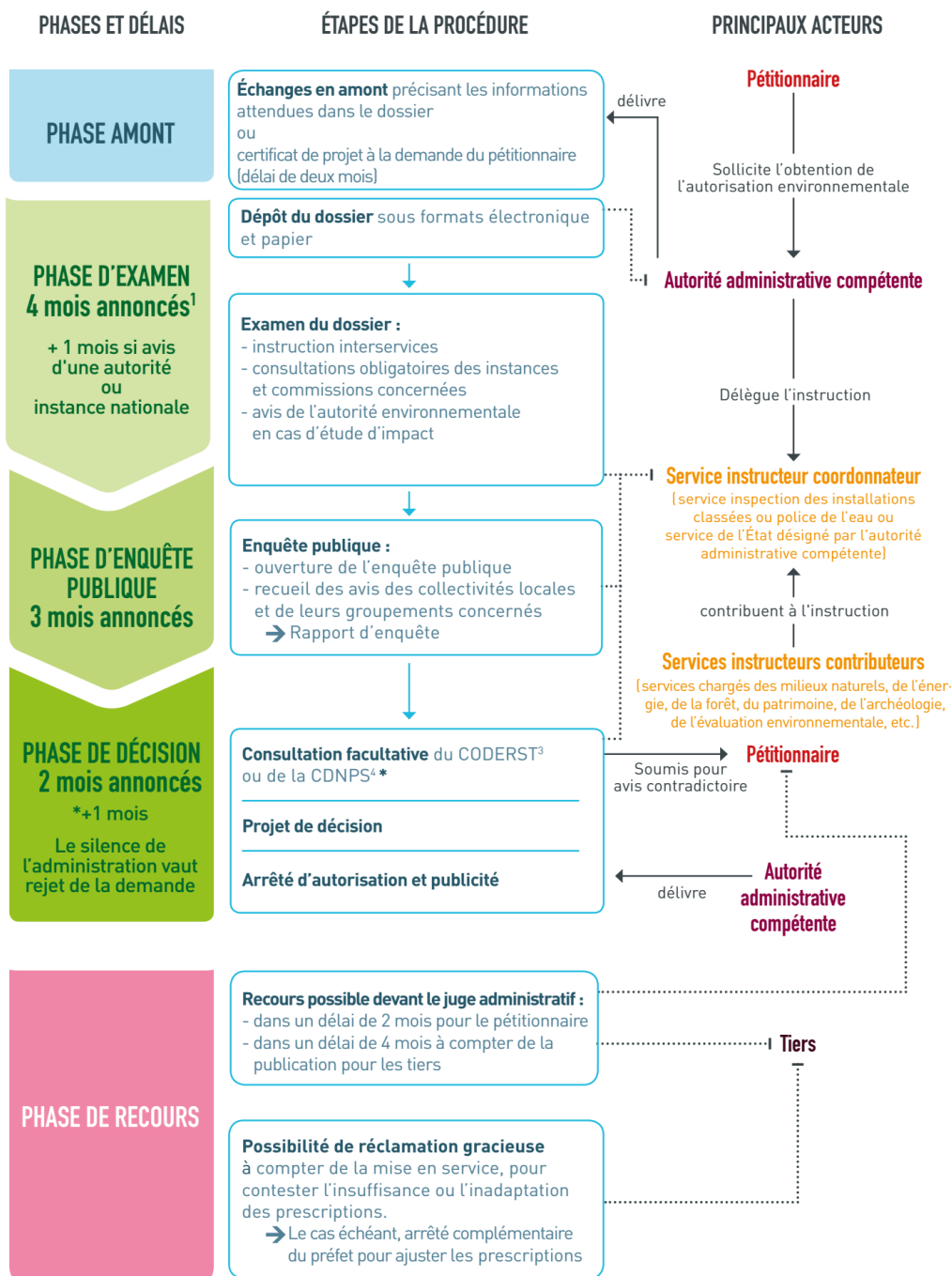
- une phase d'examen de 4 mois ;
- une phase d'enquête publique de 3 mois ;
- une phase de décision de 2 mois éventuellement prorogeable.

Élément historique du dossier de demande d'autorisation ICPE, la notice hygiène et sécurité disparaît du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le passage en CODERST n'est plus non plus systématique, il est laissé à l'appréciation du préfet.

À noter que l'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, **mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.**

3.1 LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique

3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments listés à l'article R181-13 du Code de l'environnement cité ci-dessous :

Extrait de l'art.R.181-13 du C. envir.

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

Art. D.181-15.2 du C. envir.

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. — Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;

2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;

4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

5° Pour les installations soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6, une description :

a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

c) Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues à ce même article sans avoir à modifier son autorisation ;

d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;

6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;

7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;

8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ;

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

a) Sauf dans le cas prévu au 13°, un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction ;

b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;

c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine :

– une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

– le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

– un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

– deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

– des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

d) Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.

13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ;

14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction ;

15° Pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection définie à l'article L. 141-1 du code forestier, le dossier contient les pièces suivantes :

– une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-5 du code forestier ;

– l'analyse de l'incidence de l'opération sur la destination forestière des lieux et les modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;

– un document attestant que les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées ;

– un document décrivant, pour les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité ;

16° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ;

17° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur ;

18° Pour les installations de tri mécano-biologiques mentionnées à l'article R. 543-227-2, les pièces justificatives prévues au IV de cet article.

II. — Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.

III. — L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, l'autorité administrative compétente accepte les informations équivalentes remises par le pétitionnaire, dès lors qu'elles répondent aux exigences du présent III. »

L'article L181-25 dispose en outre de la réalisation d'un résumé non technique de l'étude de dangers.

3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAS CAS

Les installations relevant du régime de l'autorisation qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique sont soumises à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

L'examen au cas par cas des projets donne lieu à décision d'obligation ou de dispense d'étude d'impact.

L'objectif de cet examen est de distinguer parmi les projets soumis à cette procédure, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact est nécessaire et ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact n'est pas obligatoire.

Il s'agit donc d'examiner, en amont des procédures d'autorisation, les enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet, les impacts potentiels de ce projet sur l'environnement et la santé, la façon dont ces impacts sont évalués afin de décider si une étude d'impact est nécessaire dès lors que l'impact est notable.

La procédure d'examen au cas par cas donne lieu à une décision de l'Autorité environnementale portant obligation de réaliser une étude d'impact. Si l'autorité environnementale décide que cette étude n'est pas nécessaire, le demandeur devra produire une « étude d'incidence ».

C'est le cas du projet de la DISTILLERIE RÉMY PIRON à ANGEAC-CHAMPAGNE pour lequel une demande d'examen au cas par cas a été formulée le 21 juin 2022. **La Préfecture a précisé en retour le 28 juillet 2022 que le projet de construction de 2 nouveaux chais n'était pas soumis à étude d'impact. L'avis est présenté en annexe du présent dossier.**

3.4 CONTENU DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE

L'étude d'incidence doit couvrir les éléments suivants repris de l'article R181-14 du Code de l'Environnement :

- « 1° l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- « 2° les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- « 3° les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- « 4° les mesures de suivi ;
- « 5° les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- « 6° un résumé non technique.

À noter que l'étude d'incidence environnementale portera également sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement et précisera les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifiera, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10.

3.5 PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions des textes suivants sont susceptibles d'être applicables aux projets :

- articles R515-58 à R515-84 en cas de présence d'installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- articles R515-85 à R515-100 en cas d'installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation (février 2021).
- annexe de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un chai d'alcool de bouche de juin 2008,
- [Arrêté du 14/01/11](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- [Arrêté du 14/12/13](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. ORGANISATION DU DOCUMENT — RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE

4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT

Le dossier reprendra les éléments décrits précédemment sous différentes parties :

- partie n° 1 — Résumé non technique ;
- partie n° 2 — Dossier administratif ;
- partie n° 3 — Description des installations existantes et projetées ;
- partie n° 4 — Étude d'incidence ;
- partie n° 5 — Étude de dangers.

Dans sa version numérique, le dossier reprendra ces éléments sous différentes parties suivantes :

- pièce n° 1 — Mandat de dépôt ;
- pièce n° 2 — Description des installations existantes et projetées ;
- pièce n° 3 — Résumé non technique ;
- pièce n° 4 — Titres de propriété ;
- pièce n° 5 — Liste des parcelles du site ;
- pièce n° 6 — Localisation cartographique via un fichier shp ;
- pièce n° 7 — Avis de l'Autorité Environnementale à la suite de l'examen au cas par cas du projet ;
- pièce n° 8 — Étude d'incidence ;
- pièce n° 9 — Annexes de l'étude d'incidence ;
- pièce n° 10 — Résumé de l'étude d'incidence ;
- pièce n° 11 — Étude de Dangers ;
- pièce n° 12 — Capacités techniques et financières ;
- pièce n° 13 — Plan de situation ;
- pièce n° 14 — Documents graphiques ;
- pièce n° 15 — Plan format PDF ;
- pièce n° 16 — Pièces complémentaires.

4.2 RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE

Cette étude a été réalisée sous la responsabilité de M. Jean Manuel GERAL, dirigeant de la DISTILLERIE RÉMY PIRON.

4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTÉRIEURES

L'élaboration du dossier a requis l'intervention de plusieurs entreprises. Il a été rédigé par la société ENVIRONNEMENT XO avec la participation de M. Cédric MUSSET, Responsable technique, et de M. Alexandre RABILLON, chargé d'études.

4.4 VALIDATION DE L'ÉTUDE

Le dossier a fait l'objet d'une vérification et d'une validation en interne par M. Jean Manuel GERAL, dirigeant de la DISTILLERIE RÉMY PIRON.

5. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION

Ce chapitre vise à présenter les évolutions de classement des installations au regard des autorisations initiales puis d'y intégrer les évolutions projetées.

5.1 HISTORIQUE DES ÉCHANGES DE LA SOCIÉTÉ AVEC L'ADMINISTRATION

Les principaux échanges entre la société et l'administration sont résumés ci-dessous :

Date	Documents
1950	Création de la DISTILLERIE RÉMY PIRON par M. Rémy PIRON
15/12/1998	Récépissé de déclaration d'existence délivré par la préfecture à la SARL D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES PIRON RÉMY pour l'exploitation d'un chai de 48 m ³ et d'une distillerie de 10 alambics de 25 hl sur la parcelle C385) de la commune d'ANGEAC CHAMPAGNE. (Parcelle C538 actuelle)
15/12/1998	Récépissé de déclaration d'existence n° 3224 délivré par la préfecture à la SCEA DES REIGNIERS pour l'exploitation de 2 chais de 72 m ³ et 96 m ³ sur la parcelle C386 de la commune d'ANGEAC CHAMPAGNE. (Parcelles C563 et C564 actuelle)
15/12/1998	Récépissé de déclaration d'existence n° 3225 délivré par la préfecture au GIE STOCKAGE DES REIGNIERS pour l'exploitation au lieu-dit « LES REIGNERS » (commune de ANGEAC-CHAMPAGNE) de chais : <ul style="list-style-type: none"> • 1 chai de 90 m³, sur la parcelle C 521 (autre site) • 1 chai de 180 m³ sur la parcelle B447 ; • 2 chais de 120 m³ sur la parcelle B447 ; • 1 chai de 100 m³ sur la parcelle B447. Ces chais ont été construits en 1977 et les surfaces déclarées ici étaient inférieures aux surfaces réelles.
08/04/2009	Arrêté préfectoral d'autorisation initial fixant des prescriptions complémentaires à la SAS DISTILLERIES RÉMY PIRON et recensant 12 alambics de 25 hl de charge, des installations de préparation de vins d'une capacité de 9 115 hl/an et les chais suivants : <ul style="list-style-type: none"> • un chai de distillation A de 120 m² et de CMS 126 m³ ; • un chai de distillation extérieur de CMS 34 m³ ; • un chai de distillation B de 55 m² et de CMS 53 m³ ; • le chai C de 96 m² et de CMS 96 m³ ; • le chai D de 72 m² et de CMS 72 m³.
11/06/2010	Courrier de l'exploitant à la Sous-Préfecture de Cognac informant des modifications survenues ou envisagées depuis la parution de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 et notamment : <ul style="list-style-type: none"> • l'agrandissement du chai B suite à l'acquisition de la parcelle C563 qui passe de 55 à 120 m² par ajout des cuves qui étaient en extérieur et qui contient désormais 73 m³ ; • les chais C et D appartenant à la SCEA DES REIGNIERS ne font plus partie du périmètre de la distillerie suite à l'acquisition de la parcelle C 563 ; • l'installation en juillet de 2 cuves à vins d'une capacité totale de 3015 hl ; • la création d'un nouveau chai dans un bâtiment existant pour la réserve climatique : 6 cuves de 215 hl (129 m³) et 2 cuves de 240 hl (48 m³) soit au total 134 m³ (Erreur de calcul dans le courrier — le total = 177 m³ et non 134 m³).
14/06/2010	Courrier du SDIS à la suite d'une visite des installations.
28/11/2011	Demande de l'exploitant de bénéficier des droits acquis pour la distillerie dans le cadre du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 modifiée par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010.
23/04/2012	En amont de l'inspection du 23 avril 2012, transmission à la DREAL, d'une liste des stockages du site. <ul style="list-style-type: none"> • Les capacités de vinification sont alors de 14 641 hl/an • Les chais A et B ont une QSP cumulée de 216 m³ ; • Le chai C (réserve climatique qui deviendra D9) a une QSP de 177 m³ ; • Déclaration du chai n° 10 (futur chai A6) de QSP 64,3 m³.
23/04/2012	Inspection DREAL.
30/05/2012	Rapport de visite DREAL et courrier de la Sous-Préfecture demandant d'informer la Sous-Préfète des modifications survenues sur le site, notamment l'augmentation des capacités de stockage d'alcools de bouche et de vins.
28/06/2012	Transmission par courrier à la DREAL d'un rapport répondant point par point aux demandes de la DREAL et fourniture d'un plan de masse localisant les stockages ainsi que le projet d'un nouveau chai.
10/10/2013	Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013283-0022 dit RSDE.
05/11/2013	Courrier préfectoral en réponse à la demande du 28/11/2011 actant le bénéfice des droits acquis.
21/07/2015	Transmission d'un rapport de synthèse de la campagne « RSDE » et décision d'abandonner la surveillance pérenne qui en découle.
29/02/2016	Arrêté préfectoral du 29 février 2016 complétant l'arrêté préfectoral du 08/04/2009 en actualisant : <ul style="list-style-type: none"> • le classement ICPE et actant 12 alambics de 25 hl, 393 m³ de stockage d'alcools dans les chais A, B et climatique, et 14 640 hl de capacité de production de vins ; • les références parcellaires d'implantation des installations ; • les prescriptions relatives aux odeurs, à l'entretien, à la surveillance, à la collecte des effluents ; • les prescriptions relatives au traitement des effluents (remplacement de l'épandage des vinasses par la station de traitement).
23/05/2016	Déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration fait par la SCEA DES RÉGNIERS (stockage de 220 m ³ sous la rubrique 4755) — Preuve de dépôt n° A-6-N68KOEFAE2

Date	Documents																										
30/05/2016	Déclaration du bénéficiaire des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration fait par SAS DISTILLERIE RÉMY PIRON (stockage de 1500 m ³ sous la rubrique 4755 répartis sur plusieurs sites — Preuve de dépôt n° A-6-N68KOEFAE2																										
09/08/2016	Reprise par Distillerie Rémy Piron de l'activité du GIE DE STOCKAGE DES REIGNIERS : à son échéance, le GIE a été clôturé et son activité reprise par une nouvelle structure [STOCKAGE ET NÉGOCE DES REIGNIERS] absorbée ensuite par DISTILLERIE RÉMY PIRON en 2016. Le patrimoine de la SNR a été transféré à son associé unique au 09/08/2016.																										
26/09/2017	Courrier préfectoral de réponse à la demande du 30/05/2016 accordant le bénéfice des droits acquis pour les chais mentionnés dans l'AP de 2009 d'une capacité de 381 m ³ uniquement et formulant des demandes d'informations complémentaires pour les chais sis sur la commune DES MÉTAIRIES.																										
2017 — 2018	Dépôt en sous-préfecture de Cognac d'un dossier de régularisation de la situation résultant de la réunion de deux sites mitoyens constitués d'une part de la distillerie Rémy PIRON et d'autre part des chais de vieillissement de la SCEA DES REIGNIERS																										
23/08/2018	Rapport de l'inspection actant que le dossier de régularisation déposé est insuffisant et demandant des compléments.																										
	Relevé d'insuffisances																										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Pièce</th> <th>Pages</th> <th>Objet</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pièce 2 — Résumé non technique</td> <td>9/25</td> <td>Description des moyens communs</td> </tr> <tr> <td></td> <td>10/25</td> <td>Eaux industrielles</td> </tr> <tr> <td>Pièce 3 — Descriptif du projet technique : FORAGE</td> <td>25/30</td> <td>Eaux incendie et refroidissement</td> </tr> <tr> <td>Pièce 4 — Étude d'Impact</td> <td></td> <td>Expliciter que la fusion des 2 établissements n'implique pas de production d'effluents ou de déchets supplémentaires</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Pièce 5 — Étude de dangers</td> <td>18/93</td> <td>Formation et sensibilisation du personnel</td> </tr> <tr> <td>86/93</td> <td>Besoins en eau à confirmer</td> </tr> <tr> <td>Pièce 7 — Plans</td> <td></td> <td>Rectifier le nombre d'alambics sur les plans de masse pour les mettre en cohérence avec le dossier</td> </tr> <tr> <td>Pièce 8 — Annexes</td> <td>EIE-01</td> <td>Données Forage 07085X0030 Infoterre Fiche Données — Dossier du sous-sol — BSS001UAYL</td> </tr> </tbody> </table>	Pièce	Pages	Objet	Pièce 2 — Résumé non technique	9/25	Description des moyens communs		10/25	Eaux industrielles	Pièce 3 — Descriptif du projet technique : FORAGE	25/30	Eaux incendie et refroidissement	Pièce 4 — Étude d'Impact		Expliciter que la fusion des 2 établissements n'implique pas de production d'effluents ou de déchets supplémentaires	Pièce 5 — Étude de dangers	18/93	Formation et sensibilisation du personnel	86/93	Besoins en eau à confirmer	Pièce 7 — Plans		Rectifier le nombre d'alambics sur les plans de masse pour les mettre en cohérence avec le dossier	Pièce 8 — Annexes	EIE-01	Données Forage 07085X0030 Infoterre Fiche Données — Dossier du sous-sol — BSS001UAYL
	Pièce	Pages	Objet																								
	Pièce 2 — Résumé non technique	9/25	Description des moyens communs																								
		10/25	Eaux industrielles																								
	Pièce 3 — Descriptif du projet technique : FORAGE	25/30	Eaux incendie et refroidissement																								
	Pièce 4 — Étude d'Impact		Expliciter que la fusion des 2 établissements n'implique pas de production d'effluents ou de déchets supplémentaires																								
	Pièce 5 — Étude de dangers	18/93	Formation et sensibilisation du personnel																								
86/93		Besoins en eau à confirmer																									
Pièce 7 — Plans		Rectifier le nombre d'alambics sur les plans de masse pour les mettre en cohérence avec le dossier																									
Pièce 8 — Annexes	EIE-01	Données Forage 07085X0030 Infoterre Fiche Données — Dossier du sous-sol — BSS001UAYL																									
27/11/2020	Achat par Distillerie Rémy Piron des chais n° 03/04, 05, 06 appartenant jusqu'alors à SCEA DES REIGNIERS. Attestation du notaire en date du 27/11/2020.																										
22/04/2021	Porter à connaissance sur la consommation d'eau de forage et du réseau public transmis à la Sous-Préfecture de Cognac. La consommation d'eau de forage est portée à 3000 m ³ /an et l'eau de ville à 4000 m ³ /an, sans modification des débits maximums journaliers.																										
30/07/2021	Déclaration de modification indiquant l'installation d'une tour aérorefrigérante de 1 463 kW, ICPE soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2921-b.																										
10/08/2021	Courrier confirmant la réception de la déclaration du 30/07/2021.																										
23/12/2021	Inspection DREAL																										
01/02/2022	<p>Transmission à l'exploitant par courriel</p> <ul style="list-style-type: none"> du rapport de l'inspectrice de l'environnement ; de la lettre de suite d'un rapport de visite d'inspection. <p>Régularisation administrative [délai 6 mois à compter de la date de l'AMD] Désenfumage dans la distillerie n° 2 [3 mois à compter du rapport soit avant 01/05/2022] Vérification du volume de rétention de l'aire de chargement-déchargement et régularisation si inférieure à 30 m³ [3 mois à compter du rapport soit avant 01/05/2022] Affichage des consignes de mise à la terre destinées aux chauffeurs [à réception du rapport du 01/02/2022] Protection contre la foudre [3 mois à compter du rapport soit avant 01/05/2022]</p>	<p>Commentaires :</p> <p>Voir débit du poteau incendie en limite du site, rue des distilleries</p> <p>Réponse de l'exploitant par : Email en date du 30/03/2022 avec en pièces jointes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Devis pour répondre à l'exigence de désenfumage fichier 22 01 27 Devis Menuiserie 2000 ouvertures distillerie.pdf Devis pour compléter la protection contre le foudre fichier 22 03 16 Devis protection foudre INDELEC.pdf <p>Email en date du 30/03/2022 avec en pièces jointes des photos actant l'obligation de mise à la terre et une photo montrant le changement du bouchon servant à isoler l'aire de de chargement/déchargement associé au chai de distillation.</p> <p>Email de la DREAL en date du 31/03/2022 demandant de la prévenir lorsque les points seront levés</p> <p>ARF + ET en date du 17/03/2022</p>																									
	15/02/2022	Courrier de la SAS DISTILLERIE RÉMY PIRON formulant ses observations																									
23/02/2022	Arrêté de Mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois [soit pour le 23 août 2022] Dossier à compléter et à actualiser à la suite de précédent dossier dont l'irrecevabilité du 23/08/2018 est restée sans réponse																										
11/07/2022	Déclaration de modification des installations de stockage de vin avec une augmentation des capacités de production à 19 697 hl/an.																										

Tableau 4 : Historique des démarches administratives de l'entreprise

5.2 CLASSEMENT DES ACTIVITÉS AUTORISÉES DE L'ENTREPRISE

La DISTILLERIE RÉMY PIRON exerce actuellement les activités de vinification, de distillation et de stockage d'alcool de bouche sur son site.

Le site a fait l'objet de déclarations initiales en 1998 et d'arrêtés préfectoraux fixant des prescriptions complémentaires en 2009, 2013 et 2016 ainsi que de déclarations d'antériorité ou de modification par la suite.

Le tableau suivant présente le classement des activités.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique [activité]	Caractéristiques et capacités des installations	Régime [1]
2250 — 2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2— Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	12 alambics x 25 = 300 hl de capacité de charge soit 180 hl d'AP/j	E
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	19 697 hl/an	D
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants [distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes] présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai A : 139 m³ Chai B : 77 m³ Chai réserve climatique : 177 m³ QSP totale 393 m³	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 463 kW	DC

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (NC) Non classé

Tableau 5 : Classement ICPE actuel des installations

Les installations ayant fait l'objet d'un rachat avaient également fait l'objet de déclaration.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai 03 04 : 36 m³ Chai 05 : 70 m³ Chai 06 : 65 m³ QSP totale 171 m³*	DC

* Cette déclaration portait également sur un chai n'étant pas sur ce site.

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (NC) Non classé

Tableau 6 : Classement ICPE des chais 03, 05 et 06 dans la demande de bénéfice des droits acquis de 2016

Dans le cas des chais A1 à A4, les démarches réalisées depuis 1998 n'ont pas été réalisées par le bon exploitant, le classement indiqué est donc celui issu de la déclaration de 1998, actualisé avec les évolutions de la réglementation ICPE.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Chai A1 : 180 m³ Chai A2 : 120 m³ Chai A3 : 120 m³ Chai A4 : 100 m³ QSP totale 520 m³*	A

* Cette déclaration portait également sur un chai n'étant pas sur ce site.

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (NC) Non classé

Tableau 7 : Classement ICPE des chais A1 à A4 de la déclaration de 1998

5.3 CLASSEMENT DES ACTIVITÉS ACTUELLES DE L'ENTREPRISE

Les activités de l'entreprise ont évolué depuis les dernières déclarations :

- l'entité propriétaire des chais A1 à A4 a fusionné à la DISTILLERIE RÉMY PIRON en 2016 ;
- les chais 03 à 06 ont été rachetés en 2020 ;
- les quantités d'alcools présentes dans les chais ont été modifiées.

Le changement d'exploitant des chais était prévu dans le dossier de demande d'autorisation de 2017.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250 — 2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2— Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	12 alambics x 25 = 300 hl de capacité de charge soit 180 hl d'AP/j	E
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	19 697 hl/an	D
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Chai A1 : 151 m³ Chai A2 : 136 m³ Chai A3 : 140 m³ Chai A4 : 140 m³ Chai A6 : 122 m³ Chai D2 – A : 157 m³ Chai D2-B : 97 m³ Chai D9 : 177 m³ Chai 03/04 : 34 m³ Chai 05 : 80 m³ Chai 06 : 65 m³ QSP totale 1 299 m³*	A
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 463 kW	DC

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (NC) Non classé

Tableau 8 : Classement ICPE des installations actuelles

Selon la nomenclature loi sur l'eau mentionnée à l'article R214-14 du Code de l'Environnement, le site est classé au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha — (D)	Le site est déconnecté du bassin versant amont par le réseau de collecte communal. Infiltration au droit du site et rejet dans le fossé communal longeant la D150. La superficie du site est de 18 219 m ² soit 1,82 ha.	D

Tableau 9 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau

5.4 CLASSEMENT PROJETÉ DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS

La société projette d'augmenter ses capacités de vieillissement en créant 2 chais de 500 m³ dans le bassin de refroidissement de 2500 m³ actuel.

Les autres installations ne seront pas modifiées.

Le tableau suivant présente le classement ICPE des activités de l'entreprise au terme des modifications projetées.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250 — 2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2— Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	12 alambics x 25 = 300 hl de capacité de charge soit 180 hl d'AP/j	E
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	19 697 hl/an	D
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Chai A1 : 151 m³ Chai A2 : 136 m³ Chai A3 : 140 m³ Chai A4 : 140 m³ Chai A6 : 122 m³ Chai D2 – A : 157 m³ Chai D2-B : 97 m³ Chai D9 : 177 m³ Chai 03/04 : 34 m³ Chai 05 : 80 m³ Chai 06 : 65 m³ Nouveau chai n° 1 : 500 m³ Nouveau chai n° 2 : 500 m³ QSP totale 2 299 m³	A
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 463 kW	DC

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (NC) Non classé

Tableau 10 : Classement ICPE des installations actuelles

Selon la nomenclature loi sur l'eau mentionnée à l'article R214-14 du Code de l'Environnement, le site est classé au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha — (D)	Le site est déconnecté du bassin versant amont par le réseau de collecte communal. Infiltration au droit du site et rejet dans le fossé communal longeant la D150. La superficie du site est de 19 419 m ² soit 1,94 ha.	D

Tableau 11 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau

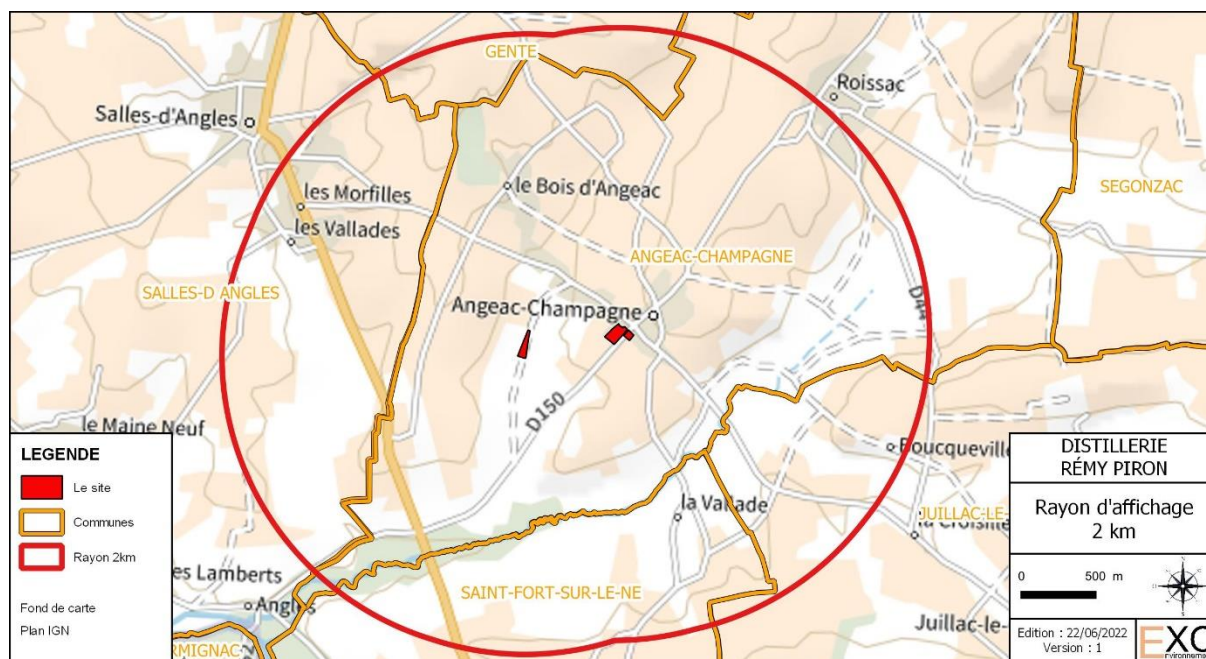
Cependant, suivant l'article D181-15-1 du Code de l'environnement, dans le cadre de la rubrique 2150 de la loi sur l'eau, il n'est pas demandé d'éléments complémentaires à l'autorisation environnementale. D'autre part, le dossier comportera une partie « Eau » en réponse aux éléments exigés par l'article R181-14 du Code de l'Environnement et vaut donc document d'incidences.

À noter toutefois qu'à l'exception de la zone occupée par la nouvelle réserve incendie, une grande partie des surfaces liées au projet étaient déjà imperméabilisées.

5.5 RAYON D’AFFICHAGE

Au regard du tableau précédent, le rayon d’affichage à retenir pour l’enquête publique est de 2 km et concerne les communes de :

- ANGEAC-CHAMPAGNE ;
- JULLIAC-LE-COQ ;
- SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ ;
- SALLES D’ANGLES ;
- GENTÉ.



Un plan au 1/25000 présentant le rayon d’affichage et les communes concernées est présenté en annexe.

5.6 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX

« La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une **approche intégrée** de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d’application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d’autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. »

(Source : http://ied.ineris.fr/directive_ied)

Les activités visées par la directive IED sont reprises dans les rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE. L’activité de stockage d’alcool sur le site ne dépassera aucun des seuils d’activités listés dans les rubriques 3000 de cette nomenclature. **Par conséquent, l’entreprise n’est pas concernée par la Directive IED.**

5.7 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX

Les éléments suivants sont extraits du guide technique INERIS n° DRA-13-133307-11335A de juin 2014 intitulé « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R511-11 du code de l'environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

5.7.1 DÉPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée dans le tableau de recensement, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées.

On notera que la quantité présente dans l'établissement pour une rubrique donnée est obtenue par la somme des quantités de chaque substance ou mélange pour laquelle cette rubrique est mentionnée.

Synthèse du processus de détermination du dépassement direct

Pour chacune des rubriques :

1. Identifier les substances pour lesquelles ladite rubrique est présente ;
2. Additionner les quantités de ces substances ;
3. Comparer à la quantité seuil bas et à la quantité seuil haut de la rubrique pour déterminer s'il y a dépassement direct seuil bas ou dépassement direct seuil haut.

Pour déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de disposer pour les substances, mélanges ou déchets dangereux visés à l'annexe I de la directive 2012/18/UE et susceptibles d'être présents dans les installations :

- des fiches de données de sécurité pour les substances ou mélanges qui doivent être transmises par le fournisseur des substances ou des mélanges lorsqu'ils sont mis sur le marché ;
- pour les substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du « Guide technique — Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement N° — DRA-13-133307-11335A ;
- pour les mélanges de substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Aide à la classification des mélanges selon les règles fixées par le règlement CLP et la directive Seveso III 2012/18/UE » ;
- pour les déchets, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Guide technique — Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement », pour les déchets.

5.7.2 RÈGLE DE CUMUL

5.7.2.1 PRINCIPE DE LA RÈGLE DE CUMUL

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Ce que dit la réglementation :

Art. R51-11-II. — Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définis ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum (q_x)/(Q_x, a)$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q_{x, a} » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum (q_x)/(Q_x, b)$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q_{x, b} » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visé par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum (q_x)/(Q_x, c)$$

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Q_{x, c} " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

Il y a ainsi 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : **un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul**. Elle s'applique simultanément aux substances nommément désignées dans les rubriques 47xx et 48xx (ainsi que 2760-3 et 2792) et aux substances non nommément désignées.

Application de la règle de cumul aux substances génériques

Pour les substances génériques, dans chacune de ces règles de cumul, la quantité seuil utilisée pour déterminer le dénominateur « Q_x » est le seuil de la rubrique pertinente pour la règle de cumul étudiée :

- seuils de la rubrique liée à des dangers pour la santé pour la somme « a » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers physiques pour la somme « b » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers pour l'environnement pour la somme « c ».

5.7.2.2 APPLICATION AU SITE

L'inventaire qualitatif et quantitatif des produits présents sur le site au regard des règles de classement SEVESO est présenté dans le tableau suivant.

Nom		Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme			Seuil bas associé	Poids de la somme		
				(a)	(b)	(c)		(a)	(b)	(c)
Alcools de bouche	2 177 t	4755	50 000 t	0	0,043 5	0	5000 t	0	0,435 4	0
Total par somme				0	0,043 5	0	-	0	0,435 4	0

Tableau 12 : Application de la règle de cumul au site

Le seuil SEVESO BAS ne sera pas franchi directement ou par l'application de la règle de cumul.

Le site ne sera pas classé SEVESO BAS.

5.8 POSITIONNEMENT AU REGARD DES AUTRES AUTORISATIONS

5.8.1 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Suivant l'article D181-15-9 du code de l'environnement, « Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichage, le dossier de demande est complété par :

- une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R341-2 du code forestier ;
- la localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R341-2 du code forestier ;
- un extrait du plan cadastral. »

Dans le cas suivant, le projet n'est pas lié à une autorisation de défrichage, cette dernière n'est donc pas prévue dans le cadre du dossier.

5.8.2 DOSSIER ÉNERGIE

La réalisation d'un dossier énergie est liée à l'article L311-1 du Code de l'énergie qui définit les installations concernées à savoir les installations de production d'électricité.

Le présent projet n'est pas une installation de production d'électricité, il ne sera donc pas réalisé de dossier Énergie.

5.8.3 DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Le présent projet n'entre pas dans le cadre du point 4 de l'article L411-2 relatif à la délivrance d'une dérogation « Espèces et Habitats protégés ». ***Ce domaine ne sera donc pas traité dans le cadre du présent dossier.***

5.8.4 MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE

Le site n'est pas inscrit dans une réserve naturelle nationale. La plus proche réserve est située à plus de 70 km à l'ouest du site. Il s'agit de la réserve naturelle Moëze-Oléron référencée FR3600077.

En conséquence, il n'est pas demandé de modification sur une réserve naturelle nationale.

5.8.5 MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement. **Il n'est donc pas apporté d'éléments complémentaires sur ce point.**

5.8.6 DOSSIER AGRÉMENT OGM

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour l'utilisation d'organisme génétiquement modifié au titre de l'article L532-3 du Code de l'environnement. **Il n'est donc pas apporté d'éléments complémentaires sur ce point.**

5.8.7 DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour la gestion des déchets prévu à l'article L541-22 du Code de l'environnement. **Il n'est donc pas apporté d'éléments complémentaires sur ce point.**

5.8.8 DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

D'autre part, le projet n'entre pas dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. **Il n'est donc pas apporté d'éléments complémentaires sur ce point.**

5.8.9 POSITIONNEMENT AU REGARD DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2

Le site de la DISTILLERIE RÉMY PIRON entre dans le cadre de la catégorie 1 des projets définis dans l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet n'entre pas dans le cadre d'une installation mentionnée à l'article L515-32 du code de l'environnement à savoir « Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » **directement sous-évaluation environnementale.**

Le projet consiste à créer 2 chais de 299 m² sur un terrain d'une superficie totale de 1,9 ha.

Le projet :

- ne crée pas de surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 40 000 m² ;
- n'est pas un aménagement dont le terrain est supérieur à 10 ha ;

Il n'est donc pas concerné par la catégorie 39 de l'annexe de l'article R122-2.

Comme vu précédemment au chapitre 3.3, le site n'étant pas classé SEVESO SEUIL BAS, la nécessité d'une évaluation environnementale est donc soumise à un examen au cas par cas.

6. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

6.1 CAPACITÉS TECHNIQUES

Les compétences techniques des membres de l'équipe sont détaillées dans le tableau suivant.

Membre du personnel	Poste/Fonction	Années d'expérience au sein de la distillerie	Compétences techniques/formation
Jean Manuel GERAL	Dirigeant	15 ans	DESCAF + Mastère Gestion de Domaines Viticoles + COPERNIC Traitement des eaux et maîtrise du risque légionnelle dans les installations de refroidissement
Pascal FRENEAU	Responsable technique	38 ans	Traitement des eaux et maîtrise du risque légionnelle dans les installations de refroidissement
Vanessa TIFFON	Responsable commerciale et administrative	3 ans	
Nathalie RAINTEAU	Comptable	12 ans	
William MACHAT	Chef distillateur	40 ans	Traitement des eaux et maîtrise du risque légionnelle dans les installations de refroidissement
Cynthia MAHAFALY	Distillatrice et ouvrière de chai	4 ans	Formation opérateur de distillerie Traitement des eaux et maîtrise du risque légionnelle dans les installations de refroidissement
David MOUKLI	Distillateur en CDD	4 ans	Formation opérateur de distillerie Traitement des eaux et maîtrise du risque légionnelle dans les installations de refroidissement
Cyril RAFFAUD	Ouvrier de chai en intérim et distillateur en CDD	1 an	Formation opérateur de distillerie Traitement des eaux et maîtrise du risque légionnelle dans les installations de refroidissement
Stéphanie PARINET	Responsable QSE (Mise à disposition par le GE16 : 1 jour/semaine)	3 ans	

Tableau 13 : Capacités techniques

6.2 CAPACITÉS FINANCIÈRES

Le montant total du projet est estimé à 968 000 €.

Le financement des travaux sera effectué en autofinancement.

Le tableau suivant présente les données financières des 3 dernières années.

	2020/2021	2019/2020	2018/2019
CA ht	3 946 455 €	2 857 862 €	2 660 349 €
Résultat d'exploitation	663 205 €	338 255 €	198 982 €
Résultat net	683 143 €	253 494 €	155 985 €
Immobilisations	863 203 €	937 896 €	1 540 797 €
Stocks	6 750 497 €	6 132 097 €	5 053 527 €
Total bilan	8 966 288 €	7 621 766 €	6 862 187 €
Capitaux propres	2 427 649 €	1 752 760 €	1 577 331 €
Dettes financières	5 671 626 €	4 955 956 €	4 132 798 €

Tableau 14 : Données financières

La répartition des investissements sur ce projet sera la suivante :

Description	Échéance	Coûts par chais	Coûts pour les 2 chais
Étude — PC — Divers	Août 2022		50 000 €
Terrassement et gros œuvre	Mars à octobre 2023	200 000 €	400 000 €
Couverture et charpentes	Octobre à novembre 2023	95 000 €	190 000 €
Isolation et menuiseries	Novembre à décembre 2023	18 000 €	36 000 €
Aire de dépotage	Novembre 2023		10 000 €
Nouvelle réserve incendie	Novembre 2023		15 000 €
Électrification et plomberie	Novembre 2023 à janvier 2024	8 500 €	17 000 €
Installations de sécurité	Décembre 2023	7 000 €	14 000 €
Racks	Janvier 2024	70 000 €	140 000 €
Cuves	Janvier 2024	40 000 €	80 000 €
Installations de protection contre la foudre	Janvier 2024	8 000 €	16 000 €
Total		446 500 €	968 000 €

Tableau 15 : Liste des travaux et échéancier

7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES SEVESO

En tant qu'installation non classée SEVESO, la société n'est pas soumise à l'obligation de constitution des garanties financières pour les événements accidentels.

8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES DE MISE EN SÉCURITÉ EN FIN D'EXPLOITATION

En application du décret du 3 mai 2012 et de son arrêté d'application du 31 octobre 2008, l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation de constituer des garanties financières. En effet, aucune des activités existantes et projetées par la société n'est mentionnée dans l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

9. MAÎTRISE FONCIÈRE

Les limites du site se trouvent exclusivement sur la commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE et sont précisées sur les figures suivantes.



Source : Cadastre

Figure 3 : Périmètre ICPE — Unité de production



Source : Cadastre

Figure 4 : Périmètre ICPE — Installation de traitement

Le tableau suivant précise les parcelles cadastrales concernées, leurs surfaces incluses dans le périmètre ICPE et les installations projetées.

Parcelle	Adresse sur la commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE	Surface Parcelle (m ²)	Surfaces exploitées à la publication de l'AP du 29/02/2016 (m ²)	Surfaces actuellement exploitées (m ²)	Surfaces exploitées après extension (m ²)	Occupation projetée	Propriétaire
000 B 446	LES REIGNIERS	900			610	Bassin incendie 350 m ³ Voirie d'accès Espaces verts	SCI FAMILLE PIRON LUCETTE PIRON
000 B 447	RUE DES DISTILLERIES	1335		1355	1355	Chais A1 à A4 Aire de dépotage n° 2	SCI FAMILLE PIRON
000 B 590	LES REIGNIERS	856			590	Bassin incendie 350 m ³ Voirie d'accès Espaces verts	SCI FAMILLE PIRON LUCETTE PIRON
000 C 387	LES REIGNIERS	567	567	567	567	Voirie Parking bureaux Espaces verts	DISTILLERIE RÉMY PIRON
000 C 388	LES REIGNIERS	530	530	530	530	Cuverie vin Aire de dépotage n° 3	DISTILLERIE RÉMY PIRON
000 C 389	LES REIGNIERS	620	620	620	620	Distillerie 2 (partie) Chai D9	DISTILLERIE RÉMY PIRON
000 C 394	LES REIGNIERS	255	255	255	255	Nouveaux chai 1 et 2 Bassin incendie 1 000 m ³ Groupe frigorifique et TAR Bassin à vinasses tampon	DISTILLERIE RÉMY PIRON
000 C 395	LES REIGNIERS	250	250	250	250	Nouveaux chai 1 et 2 Bassin incendie 1 000 m ³	DISTILLERIE RÉMY PIRON
000 C 396	LES SABORDES	2125	2125	2125	2125	Nouveaux chai 1 et 2 Bassin incendie 1 000 m ³ Espaces verts	DISTILLERIE RÉMY PIRON
000 C 538	LES REIGNIERS	1342	1342	1342	1342	Distillerie 1 Bureaux Chai D2-A Aire de dépotage n° 1	DISTILLERIE RÉMY PIRON
000 C 539	LES REIGNIERS	73	73	73	73	Cuverie vin	DISTILLERIE RÉMY PIRON
000 C 540	LES REIGNIERS	107	107	107	107	Cuverie vin	DISTILLERIE RÉMY PIRON
000 C 541	LES REIGNIERS	657	657	657	657	Cuverie vin Transformateur Espaces verts	DISTILLERIE RÉMY PIRON
000 C 542	LES REIGNIERS	903	903	903	903	Voie d'accès	DISTILLERIE RÉMY PIRON
000 C 543	365 RUE DES DISTILLERIES	363	363	363	363	Chai A6 (partie) Espaces verts	DISTILLERIE RÉMY PIRON
000 C 544	LES REIGNIERS	259	259	259	259	Distillerie 2 (partie)	DISTILLERIE

Parcelle	Adresse sur la commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE	Surface Parcelle (m ²)	Surfaces exploitées à la publication de l'AP du 29/02/2016 (m ²)	Surfaces actuellement exploitées (m ²)	Surfaces exploitées après extension (m ²)	Occupation projetée	Propriétaire
						Espaces verts Cuves eau 50 m ³ Bassin eaux chaudes	RÉMY PIRON
000 C 545	LES REIGNIERS	189	189	189	189	Cuverie vin Chai A6 (partie) Espaces verts	DISTILLERIE RÉMY PIRON
000 C 546	LES REIGNIERS	67	67	67	67	Distillerie 2 (partie)	DISTILLERIE RÉMY PIRON
000 C 563	RUE DES DISTILLERIES	959	959	959	959	Chai D2-B Voirie goudronnée	DISTILLERIE RÉMY PIRON
000 C 564	RUE DES DISTILLERIES	988		988	988	Chai 05 — Chai 03/04 Chai 06	DISTILLERIE RÉMY PIRON
000 ZC 003	LE PLANTIER	6 610	6 610	6 610	6 610	Station d'épuration des effluents	SARL DOMAINES RÉMY PIRON
Total		19 955	15 876	18 219	19 419		

Tableau 16 : Localisation cadastrale des installations existantes et projetées

10. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La compatibilité avec les documents d'urbanisme est évoquée dans la partie relative à l'étude d'incidences (partie n° 4 du dossier).